

**Arrêté du Maire n° 2023-255**

**Arrêté du Maire portant interdiction de baignade et de pêche à pied  
Sur les plages de KERAUDE et KERMAHE**

Le Maire de la Ville de Saint-Pierre Quiberon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2 et suivants ;

Considérant les résultats d'analyse témoignant d'une contamination microbiologique importante de l'eau de baignade ;

Considérant les conclusions de l'Agence Régionale de Santé Bretagne que **cette contamination** Escherichia coli (EC) et entérocoques nécessite une interdiction temporaire immédiate de la baignade sur les plages sur les plages de KERAUDE et KERMAHE et de la pêche à pied récréative si cette activité est pratiquée sur le site ;

**Stéphanie DOYEN, Maire de Saint-Pierre Quiberon,**

**ARRETE**

**Article 1 :** La baignade sur les plages de KERAUDE et KERMAHE sont interdites, à compter de ce jour et jusqu'au retour à la normale des analyses.

**Article 2 :** Cette interdiction pourra être levée lorsqu'en accord avec les autorités sanitaires, il sera établi que la contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau du poste de secours de KERAUDE et KERMAHE.

**Article 4 :** Tout acte de vandalisme qui conduirait à détériorer ce document destiné à l'information du public et à la protection de la santé de la population fera l'objet d'un constat par des procès-verbaux qui seront soumis aux autorités judiciaires aux fins de poursuites.

**Article 5 :** Madame Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, le responsable de la Police municipale de la commune de Saint-Pierre Quiberon l'adjudant-chef de la gendarmerie de Quiberon, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire,  
FRELAUT René  
Fait à Saint-Pierre Quiberon,  
Le 24/08/2023

- Certifié exécutoire par transmission

à M. Le sous-Préfet de Lorient  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes  
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

